



**MEMOIRE EN REPONSE A
L'AVIS DE LA MRAE
*MISSION REGIONALE
D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE***

**Parc éolien
du Pays à Part**

Communes de Laires,
Febvin-Palfart et Fléchin

Département : Pas-de-Calais (62)

Mars 2019

I. Le projet de parc éolien du Pays à Part sur le territoire des communes de Laires, Febvin-Palfart et Fléchin

Dans cette partie la MRAE apporte une description technique du projet telle que décrite dans notre dossier qui n'amène aucune réponse particulière de notre part.

II. Analyse de l'autorité environnementale

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

Dans cette partie la MRAE apporte une synthèse des enjeux environnementaux du projet tels que décrits dans notre dossier qui n'amène aucune réponse particulière de notre part.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes :

Dans cette partie la MRAE précise la bonne articulation du projet avec les plans et programmes tels que décrits dans notre dossier qui n'amène aucune réponse particulière de notre part.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus :

L'étude paysagère démontre qu'une problématique d'encerclement, de surplomb des villages de Laires, Beaumetz-les-Aire et Livossart et de saturation paysagère est déjà présente, marquée par des indices d'occupation des horizons importants et des espaces de respiration restreints.

Le résumé non technique indique (page 18) que « la zone de projet se trouve à l'écart des pôles de densification et de structuration identifiés dans le schéma régional éolien, il apparaît que celui-ci s'insère entre 2 zones de développement éolien déjà installées ou acceptées : les parcs éoliens de Fruges et de la Haute-Lys ». Il en résulte donc un resserrement de l'espace de respiration¹ à 2,2 km au lieu de 5 km avant ce projet.

¹ Espace de respiration : espace vierge d'éoliennes

Les analyses réalisées sur les effets d'encerclement ont effectivement montré que deux communes, Laires et Beaumetz-lès-Aire, montrent un faible angle de respiration avant étude de notre projet (pages 128 à 132 du volet paysager). Toutefois, page 129, il en ressort que cet angle exempt d'éoliennes est lié à la présence des parcs déjà en exploitation et que le projet du Pays à Part ne vient pas impacter de manière supplémentaire ces effets.

De plus, il faut tenir compte du fait que cette analyse est théorique et qu'elle montre une vision maximisée. En effet, elle s'appuie uniquement sur la topographie (ou MNT - modèle numérique de terrain) et sur la couche boisée principale et s'affranchit des obstacles présents dans la réalité

comme les structures végétales secondaires (haies et jardins privés), les talus le long des routes et le bâti. Ces obstacles peuvent à minima restreindre les angles de perception voire les occulter. A la lecture des différents photomontages analysés dans l'étude, il est constaté que l'impact majeur du projet au quotidien opère en dehors des zones d'habitat et dans une vision dynamique de déplacement.

La prise en compte du projet du Pays à Part dans cette même analyse montre que celui-ci ne génère pas d'impact supplémentaire sur ces deux communes.

Les zooms par photo-interprétation, réalisés en complément de la carte des angles occupés par l'éolien et du tableau qui l'accompagne, montrent que les vues sont restreintes et partielles pour Laires compte tenu de la présence d'une ceinture bocagère arborée sur les franges tournées vers le projet. La commune de Beaumetz-lès-Aire quant à elle profite du filtre visuel généré par la commune de Laires qui se trouve entre le projet et la commune.

Les photomontages 6.1 et 6.2 (pages 166 à 169 du volet paysager) montrent que la perception du projet est très résiduelle et ponctuelle.

Les photomontages 11.1 et 11.2 (pages 178 à 181 du volet paysager) montrent que les filtres bocagers arborés et la silhouette du bourg de Laires limitent le niveau de perception du projet et donc les interactions avec le contexte éolien existant.

Enfin, le photomontage 2.1 (pages 148 et 149 du volet paysager) montre une perception du projet depuis la D92 entre les deux hameaux de Livossart et Palfart sur Febvin-Palfart. La proximité du projet induit une prégnance mais il n'est pas constaté de surplomb sur le village (pas d'effet de domination entre les éoliennes et le bâti). On peut voir que ce constat est amoindri sur le photomontage 2.4 grâce à la présence de maillage bocager (pages 154 et 155 du volet paysager). Un maillage voué à perdurer si l'on s'appuie sur des objectifs de maintien voire de développement des Trames vertes et bleues.

Au regard de tous ces éléments, on peut conclure :

- que pour les 24 communes se trouvant en zone de visibilité dans un rayon de 0 à 10 km autour du projet, 3 d'entre-elles (Fléchin, Bomy et Lisbourg) montrent théoriquement une réduction de la respiration visuelle par le projet mais que les photomontages réalisés depuis les zones habitées et sites d'intérêt de ces communes ne montrent aucune perception du projet. Ainsi, le projet ne vient pas générer d'impact supplémentaire puisqu'il s'inscrit dans un angle déjà occupé par des parcs proches.

- que le projet s'inscrivant dans des angles déjà occupés par l'éolien, vient par conséquent densifier la présence d'éoliennes dans ces angles. De plus, l'analyse des photomontages montre que cette densification n'est pas notable dans le rayon proche de 0 à 5 km (présence de micro-reliefs, de routes qui suivent ces reliefs et de végétation ponctuelle qui ne permettent pas de voir le contexte éolien dans son ensemble).

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Selon l'étude d'impact, la variante retenue constitue le choix de moindre impact paysager ; par contre, une éolienne est en zone à enjeux forts pour l'avifaune en période de reproduction.

Les enjeux forts en période de reproduction concernent la perturbation et la destruction d'individus en phase travaux, dans l'hypothèse où aucune mesure n'est appliquée. Cette considération concerne toutes les espèces nicheuses cantonnées sur la zone quel que soit leur

intérêt ; toutefois, la mesure ERC de phasage des travaux, prévue dans le cadre du projet, permet d'éviter tous impacts potentiels ; elle apparaît donc adaptée pour permettre une suppression de tous les risques.

Cette mesure de réduction, dite mesure MR-Av-1 : Calendrier de réalisation des travaux, est précisée page 210 du volet faune/flore.

Afin de limiter tout risque de destruction des nichées ou dérangement, le démarrage des travaux sera proscrit pendant la période de reproduction de l'avifaune soit de mars à juillet.

En cas d'absence de cantonnement avéré d'espèce patrimoniale sur la ZIP, il pourra cependant être dérogé à cette mesure.

Il en résulte un impact résiduel nul pour l'avifaune en phase travaux (aussi bien pour le dérangement que pour la destruction d'individus ou de nids) comme précisé page 210 du volet faune/flore.

De plus, tel que décrit dans ce même volet faune/flore (page 209), le porteur de projet s'engage en outre sur tous ses parcs vis-à-vis des mesures suivantes :

- gestion des abords des éoliennes (plateformes, chemins, etc.) pour ne pas créer d'habitats attractifs pour la faune,
- mise en place d'un éclairage du parc n'attirant pas les insectes et avec un seuil de déclenchement non sensible aux chiroptères,
- la plantation de haies mise en œuvre à distance des éoliennes (à plus de 200 m) comme envisagée dans le cadre de la mesure d'accompagnement prévue avec les chasseurs de Febvin-Palfart.

L'étude indique que le projet s'implante à l'écart de zones de densification de l'éolien dans un espace encore non investi par les parcs éoliens (zone dite de respiration). Le risque de mitage du paysage est pointé sans qu'une variante d'implantation recherchant à limiter les espaces visuellement occupés par les éoliennes ne soit recherchée.

Au regard du schéma régional éolien et du bilan éolien du Pas-de-Calais, il ressort que la zone du projet du Pays à Part s'inscrit en dehors des pôles de densification tout comme les parcs de la Motte et de la Carnoye, ainsi que d'autres projets comme celui de Lisbourg qui pourraient générer un nouveau pôle de densification à proximité du projet du Pays à Part.

Il est à noter que la lecture des différents photomontages montre que cette perception est peu appréhendable dans les espaces du quotidien et dans le rayon proche de 0 à 5 km (présence de micro-reliefs, de routes qui suivent ces reliefs et de végétation ponctuelle qui ne permettent pas de voir le contexte éolien dans son ensemble).

En effet, sur les 47 photomontages réalisés, 12 montrent des phénomènes de saturation/densification visuelle, dont 8 seulement auxquels le projet contribue. Ces 8 points de vue se trouvent tous à plus de 5 km du projet (3 vues entre 5 et 10 km, 3 vues entre 10 et 15 km et 2 vues au-delà de 15 km). Ceci montre que la perception du contexte éolien dans le périmètre rapproché (entre 0 et 5 km) est réduite et que les éoliennes ne sont pas forcément visibles dans leur totalité (présence de micro-reliefs, de routes qui suivent ces reliefs et de végétation ponctuelle qui ne permettent pas de voir le contexte éolien dans son ensemble).

Les points de vue où les phénomènes de saturation (faible présence de respiration paysagère) sont ponctuels comme le terril d'Auchy-au-Bois (UNESCO) qui offre un belvédère et la chaussée Brunehaut qui suit le relief et offre des séquences de larges perceptions (situés à plus de 5 km). On note aussi ces phénomènes ponctuels depuis les hauts plateaux ouest situés à plus de 10 km.

Dans la partie stratégie d'implantation, au regard de la zone de prospection d'EPURON, le scénario retenu a tenu compte de ces risques de saturation et de réduction des respirations en optant pour une configuration compacte à faible étalement avec notamment la suppression d'une éolienne (E4) au nord-est du site en direction du hameau de Boncourt sur Fléchin.

II.4 Résumé non technique

Dans cette partie la MRAE indique la présence des résumés non techniques nécessaires dans notre dossier, ce qui n'amène aucune réponse particulière de notre part.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

Le projet vient s'inscrire dans un espace de respiration paysagère entre plusieurs pôles éoliens déjà constitués.

Ce point est traité ci-avant, en réponse au paragraphe II.3.

Certains terrils présents dans le périmètre d'étude ont récemment été classés et/ou sont inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO). Au moins un beffroi est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Une attention particulière doit être portée aux phénomènes de covisibilité/visibilité avec tous les monuments et sites, notamment avec les plus proches.

Le beffroi Unesco d'Aire-sur-la-Lys se situe à 12 km. Celui-ci est étudié au travers de deux photomontages (38 pages 246-247 et 46 pages 262-263) où l'on constate que le projet du Pays à Part se trouve en arrière-plan de parcs éoliens existants (la Motte et la Carnoye). De plus, celui-ci est partiellement masqué par la végétation et le relief.

Les monuments historiques les plus proches (à moins de 5 km) sont l'église de Febvin-Palfart (covisibilité partielle avec des pales depuis la traversée du bourg mais sans effet de surplomb), l'église de Fléchin (pas de perception depuis le centre-bourg où se trouve l'édifice), le château de Bomy (pas de perception), et la motte de Lisbourg qui est protégée par le tissu bâti et bocager (pas de perception).

Ainsi le projet du Pays à Part vient soit en renforcement d'un motif éolien déjà présent, soit en covisibilité partielle avec les monuments historiques (les plus proches) mais cela sans effet de surplomb.

En ce qui concerne le château de Bomy et le cône de vue d'intérêt paysager y étant associé, l'analyse par drone, les photomontages et l'analyse par zones d'influence visuelle cumulées (château + projet) montrent qu'il n'y a pas de perception du projet depuis le château et ses abords.

Dans cette partie la MRAe apporte une conclusion telle que décrite dans notre dossier qui n'amène aucune réponse particulière de notre part.

Si le futur parc sera visible du patrimoine minier protégé (terril de la Tirmande, photomontages n°22 et 23) sa perception s'ajoute à celle d'autres parcs existants.

Depuis le teruil de la Tirmande, les belvédères aménagés montrent en effet des panoramas déjà occupés par des parcs existants dont le plus proche est celui de la Carnoye. Le projet du Pays à Part vient s'inscrire dans ce contexte déjà visible.

Le projet s'implante dans un secteur actuellement libre d'éoliennes à proximité d'espace déjà fortement investi par l'éolien. Comme le dossier l'indique, ce parc, même réduit, renforce la présence de l'éolien dans le paysage, particulièrement sur les communes de Febvin-Palfart (hameaux de Honninghem et Livossart) et Fléchin (hameau de Boncourt). L'autorité environnementale recommande d'étudier des implantations autres du projet de parc, éventuellement en densification de l'existant, permettant de limiter l'effet de saturation paysagère autour des villages de Febvin-Palfart (hameaux de Honninghem et Livossart) et Fléchin (hameau de Boncourt).

L'impact et le risque d'encerclement pour les communes de Febvin-Palfart et Fléchin a été étudié ci-avant en réponse au paragraphe II.2. L'étude a conclu à l'absence d'effet supplémentaire pour ces 2 communes, déjà investies par l'éolien.

Dans le cadre du processus de construction du projet, EPURON a mené un travail de concertation avec les habitants : il en ressort, du ressenti des riverains, que celui-ci se démarque par son éloignement aux bourgs et principaux hameaux. Il a aussi été exprimé le fait que l'aspect compact du projet en limite des trois communes présentait l'avantage de limiter les enjeux humains, ce qui n'aurait pas été le cas sur un projet plus linéaire et étalé qui aurait pu participer à créer une « frontière » entre hameaux et bourgs.

Enfin, il est ressorti lors de la réunion de concertation, que l'implantation retenue semblait bien acceptée localement ; et ce d'autant que le site retenu pour le projet a permis une implantation éolienne harmonieuse d'un point de vue paysager et optimisée vis-à-vis des contraintes écologiques et techniques recensées.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

4 des 5 éoliennes du parc apparaissent situées à moins de 200 mètres de boisements. Or, l'accord sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe (Eurobats) préconise de ne pas implanter d'éolienne à moins de 200 mètres de boisements existants.

Tel que décrit ci-dessus, Eurobats n'a effectué que des préconisations qui concernent des projets sans bridages. Toutefois, nous rappelons qu'un plan de bridage est d'ores et déjà inscrit dans l'étude d'impact afin de garantir la préservation des différentes espèces de chiroptères contactées sur le site et que celui-ci sera mis en application dès la mise en service industrielle du site. De plus, conformément aux recommandations de la MRAe, le plan de bridage sera étendu à l'intégralité du mois d'août.

Avifaune :

L'analyse a retenu un niveau d'enjeu faible pour la conservation des 9 espèces d'oiseaux patrimoniales identifiées dans l'étude. Les portions de la zone d'implantation boisées ou bocagères sont toutefois considérées comme des zones à enjeu fort pour l'avifaune (carte page 119 de l'étude d'impact).

Les enjeux forts en période de reproduction concernent la perturbation et la destruction d'individus en phase travaux. Ainsi, la mesure ERC de phasage des travaux proposée (décrite précédemment dans cet avis) permet de supprimer tous les risques d'impacts potentiels.

*L'étude indique que les risques de collision et de perte d'habitat sont nuls à faibles pour l'ensemble des espèces d'oiseaux. Le pétitionnaire considère qu'aucune mesure n'est nécessaire. Seul le phasage des travaux est envisagé (pas de démarrage des travaux pendant la période de reproduction de l'avifaune entre mars et juillet).
L'autorité environnementale recommande de détailler la durée et le phasage des travaux.*

Le calendrier prévisionnel ci-dessous décrit les différentes phases du chantier, pour un début possible de celui-ci en octobre 2020 et la fin de celui-ci un an plus tard à la période ou serait estimée par Enedis (gestionnaire du réseau électrique moyenne et basse tension) la mise en service de l'extension du Poste source de Coupelle Neuve dont la capacité de raccordement est aujourd'hui saturée.

Il est rappelé que ce calendrier est proposé, à l'heure actuelle, à titre indicatif. Toutefois, sur demande Préfectorale, celui-ci pourra être mis à jour et transmis au lancement du chantier de construction du parc.

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Communes de Laires, Febvin-Palfart et Fléchin												
Préparation du site	■											
Elagage (si nécessaire)		■										
Terrassement		■	■	■								
Génie civil				■	■	■						
Génie électrique					■	■	■					
Acheminement des éoliennes						■	■	■				
Levage et assemblage des éoliennes								■	■	■		
Réglages de mise en service									■	■	■	■

*L'exploitant envisage toutefois de mettre à disposition une somme de 35 000 € pour financer des mesures en faveur de la reconquête de la biodiversité.
L'autorité environnementale recommande de détailler la mesure d'accompagnement en faveur de la biodiversité.*

Comme précisé pages 215 et 216 du volet faune – flore, le porteur de projet s'est rapproché – pour la mise en place de cette mesure – du Conservatoire des Espaces Naturels du Pas-de-Calais ainsi que de l'association de chasse de Febvin-Palfart (commune d'implantation de deux des éoliennes du projet). Ces deux mesures sont décrites ci-dessous.

Il a été prévu avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Pas de Calais :

- En amont, un accompagnement dans la définition des mesures à envisager dans le cadre de la convention à signer avec le CEN 62 : réalisation d'une prospection foncière (recherche de terrains pouvant accueillir le projet de restauration, contact avec les propriétaires) et réalisation d'une note des possibles (qui correspond à un rapport regroupant les résultats de la prospection foncière et outils de maîtrise foncière envisagés) ainsi que la description des mesures d'accompagnement pressenties (définition technique de ces mesures)).
- Cette première intervention du CEN identifiera les opportunités permettant de coupler la mesure d'accompagnement MA-1 décrite dans le volet faune flore avec d'autres projets du CEN sur une même période afin de mutualiser les moyens d'interventions.
- Enfin, un accompagnement dans la mise en œuvre et la réalisation des mesures identifiées.

Sur ce projet avec le CEN, il a été convenu de la signature d'une convention suite à l'obtention des autorisations du projet éolien.

Enfin, un accord a été trouvé avec l'Association de chasse de Febvin-Palfart afin de mettre en œuvre des mesures favorables à la biocœnose et au petit gibier en particulier haies, cultures à gibier...

L'inscription de ces mesures dans le temps sera assurée par la signature d'une convention entre les chasseurs et l'exploitant suite à l'obtention des autorisations du parc éolien ; pour une mise en œuvre (versement des fonds) à la fin de la première année d'exploitation du parc éolien.

Enfin, il est à noter que le porteur de projet s'est engagé en faveur d'une autre démarche très favorable à la biodiversité à travers le développement d'un verger – rucher bio coopératif qui aura vocation à participer à la conservation de variétés anciennes d'arbres fruitiers, à la préservation des abeilles et également à la production de fruits locaux qui pourront être remis dans les écoles ou aux personnes âgées.

Ce projet, réfléchi et projeté par un riverain expert de ces sujets (membre de plusieurs associations en lien avec le projet décrit ci-dessus), est aujourd'hui approuvé par les élus de Fléchin qui ont d'ores et déjà proposé la mise à disposition de deux parcelles communales. Ils voient dans cette démarche une opportunité de fédérer la population autour d'un projet multigénérationnel et fortement engagé en faveur de la préservation de la biodiversité.

Cette mesure est décrite plus en détail pages 216 et 217 du volet faune/flore.

Chiroptères :

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres de boisements, comme le préconise l'accord Eurobats.

L'autorité environnementale recommande également d'intégrer la totalité du mois d'août dans la période retenue pour le bridage.

Ces points sont traités ci-avant, en début de paragraphe II.5.2 ; de plus, il ressort du volet faune flore pages 198 à 204, que le minimum d'activité est atteint à environ 50 m des lisières (nos éoliennes sont toutes situées à des distances supérieures).

Force est de constater que malgré une distance inférieure à 200 m aux lisières pour 4 des 5 éoliennes, celles-ci seront arrêtées en période à risque de mortalité. Il n'y a donc pas d'incohérence ni de risque biologiquement significatif de mortalité suite à la mise en place de ce bridage pour toutes les éoliennes dont les conditions cumulatives sont :

- entre le 01/08 et le 15/10,
- entre le coucher du soleil et 1h du matin (couvrant ainsi 80% de l'activité réalisée en altitude et au sol),
- par température supérieure à 7°C,
- par vent inférieur à 6 m.s-1,
- et en l'absence de précipitations.

II.5.3 Risques technologiques

Dans cette partie la MRAE apporte une description technique du projet telle que décrite dans notre dossier qui n'amène aucune réponse particulière de notre part.

II.5.4 Bruit

L'autorité environnementale recommande la stricte application du plan de bridage prévu dans le dossier (selon le modèle d'éolienne retenu) et la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires. Le cas échéant, le plan de bridage devra être revu.

Le porteur de projet s'engage à la mise en place du plan de bridage acoustique conjointement à la mise en service du parc éolien sans attendre l'étude de réception acoustique.

Enfin, comme préconisé par la MRAe et dans le respect de la réglementation, le pétitionnaire s'engage à revoir le plan de bridage suite à la mise en service du parc si l'étude de réception acoustique révèle des émergences acoustiques qui dépassent les seuils réglementaires malgré le bridage.